بنك المغرب
BANK AL-MAGHRIB

Le Gouverneur — الوالي

I.N° 16 / W /2025

Rabat, le 19 mars 2025

INSTRUCTION PORTANT CHARTE DE GOUVERNANCE DE BANK AL-MAGHRIB

Considérant les dispositions du dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, portant promulgation du texte de la Constitution du Royaume du Maroc, notamment ses articles 154 et suivants ;

Considérant les dispositions de la loi n° 40-17 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 21 juin 2019[1] ;

Considérant les dispositions des codes de déontologie applicables aux membres du Conseil et aux agents de la Banque ;

Considérant les principes du code marocain de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et établissements publics ;

Considérant la volonté de Bank Al-Maghrib de s'aligner en permanence sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière de bonne gouvernance ;

Considérant la décision prise par le Conseil lors de sa session du 18 mars 2025, portant approbation des dispositions de la présente instruction ;

Il a été décidé ce qui suit :

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les principes et règles du cadre de gouvernance adopté par la Banque.

[1] Notamment, les articles 1er, 6, 13, 15, 24bis, 25, 26, 29, 31, 33, 35, 36, 41, 43, 44, 45 et 50.

Article 2 : Missions et objectifs de la Banque

Les missions et responsabilités de la Banque sont définies par la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib (ci-après « le Statut »). Pour chacune de ses missions, la Banque établit des objectifs clairs et mesurables.

La Banque fixe, dans le cadre d'un cycle de planification stratégique, des orientations et des objectifs stratégiques en cohérence avec ses missions. Elle veille à la mise en place d'un pilotage efficace pour l'atteinte de ces objectifs.

Les missions de la Banque sont déclinées dans une organisation adaptée, tenant compte des impératifs de l'environnement interne et externe. Dans le cadre de la dynamique d'amélioration, cette organisation fait l'objet d'une revue périodique, notamment, à l'occasion de chaque cycle stratégique.

Article 3 : Indépendance

Le cadre législatif et réglementaire assure l'indépendance de la Banque vis-à-vis aussi bien du Gouvernement que des tiers. Il protège ses responsables de toute influence à caractère public ou privé.

Dans le cadre de la volonté d'assurer la cohérence des politiques macroprudentielle et monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique, la Banque entretient un dialogue régulier avec le Ministère de l'Economie et des Finances en vue, notamment, d'un échange sur les analyses et informations en la matière. Ainsi, en plus de la concertation régulière entre le Wali et le Ministre en charge des finances, agissant sous l'autorité du Chef de gouvernement, des réunions se tiennent périodiquement entre les représentants dudit Ministère et de la Banque.

En particulier, une réunion mensuelle est tenue avec la Direction du Trésor et des Finances Extérieures où sont examinés des sujets d'intérêt commun en lien, notamment, avec les politiques publiques, les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère économique et financier, ainsi que les programmes et les chantiers menés conjointement.

Dans le cadre de la mission de la Banque en tant que conseiller financier du Gouvernement, le Wali transmet au début de chaque année, après l'adoption de la loi de finances, une lettre au Ministre de l'Economie et des Finances, portant une appréciation des politiques publiques et de l'évolution de la conjoncture économique et sociale. Le contenu de cette lettre est examiné au sein du Comité Monétaire et Financier et porté à la connaissance du Conseil de la Banque.

Article 4 : Autonomie financière

La Banque est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière. A ce titre, elle dispose de ressources propres pour financer son budget de fonctionnement et d'investissement, qu'elle gère selon les principes d'efficience, de responsabilité, de transparence et de conformité aux normes, lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Organes d'administration et de direction

Le Statut de la Banque détermine ses organes d'administration et de direction et définit leurs rôles et responsabilités.

Le Conseil est chargé de l'administration de la Banque. Le Statut définit ainsi ses attributions en lien avec les missions fondamentales de la Banque (notamment en matière de politique monétaire, de gestion des réserves de change et d'émission fiduciaire). Il fixe, en outre, les modalités de son fonctionnement qui sont précisées dans un règlement intérieur rendu public.

Les six membres désignés du Conseil disposent, individuellement et collectivement, de la qualification et des compétences nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions. La liste des membres du Conseil ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans non renouvelables, sont publiées sur le portail internet de la Banque.

Deux comités émanant du Conseil, le Comité d'audit et le Comité de pilotage des régimes de retraite et de prévoyance sociale, facilitent les décisions du Conseil en matière de gestion des risques, d'information financière, d'audit et de contrôle internes ainsi que celles en lien avec les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel. Le Conseil adopte les modalités précises de leur fonctionnement. Il peut, en outre, instituer d'autres comités restreints constitués parmi ses membres en vue de l'exercice de missions particulières.

Le Wali administre et gère la Banque dans le cadre des attributions dévolues par le Statut. Il est assisté dans la gestion des affaires de la Banque par un Comité de Direction qui se réunit mensuellement.

Le Wali est, en outre, assisté du :

- Comité Monétaire et Financier pour les domaines en lien notamment avec la politique monétaire, la gestion des réserves de change, la supervision bancaire, les systèmes et moyens de paiement, l'inclusion financière et les statistiques. Il se réunit mensuellement ;

- Comité de Stabilité Financière qui se réunit semestriellement, pour les domaines en lien avec la politique macroprudentielle, l'évaluation des risques pesant sur la stabilité financière et l'analyse des interactions entre la politique macroprudentielle et les autres politiques, notamment monétaire et budgétaire.

Les comités précités sont présidés par le Wali qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement par des instructions spécifiques. Ils procèdent à une auto-évaluation régulière portant, notamment, sur l'efficacité de leur fonctionnement.

Article 6 : Organes de contrôle

Conformément aux dispositions du Statut, la Banque fait l'objet de contrôles externes effectués par le Commissaire du Gouvernement, l'auditeur externe et la Cour des Comptes.

Le Commissaire du Gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du Ministre chargé des finances, la régularité des opérations financières de la Banque au regard des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

L'auditeur externe est désigné pour une durée fixée par le Conseil, non renouvelable. Les modalités de sa désignation et de son intervention font l'objet d'une instruction du Wali après approbation du Conseil, sur avis du Comité d'audit.

La Banque est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. Elle lui adresse annuellement dans les formes prévues par la législation en vigueur, ses documents comptables ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel. Elle lui communique, également, les extraits des procès-verbaux du Conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs externes.

Le Wali est entendu par les commissions parlementaires permanentes chargées des finances, à l'initiative de celles-ci, sur les missions de la Banque. Cette audition est suivie d'un débat. Trimestriellement, la Banque transmet au Parlement une lettre d'information sur les principaux événements ayant caractérisé ses missions et activités.

Article 7 : Processus de prise de décision

La Banque institue des comités consultatifs internes (permanents ou ad-hoc) en vue de favoriser la concertation dans le processus de prise de décision en lien avec ses missions et ses activités.

Ces comités assistent le Wali dans ledit processus. Leurs missions et modalités de fonctionnement sont fixées par instruction du Wali ou dans le cadre de la gestion et du pilotage des projets.

Les comités, à caractère permanent, présidés par le Directeur Général, tiennent, selon une périodicité définie, des réunions dont les comptes rendus sont transmis au Wali et présentés au Comité de Direction. Il s'agit du Comité de Coordination et de Gestion Interne, du Comité Risques et Conformité, du Comité des Paiements, du Comité Données et Statistiques et du Comité Cybersécurité. Ces comités procèdent à une auto-évaluation régulière portant, notamment, sur l'efficacité de leur fonctionnement.

Les comités ad-hoc, institués dans le cadre des projets, fonctionnent conformément à l'approche méthodologique de gestion des projets, adoptée par la Banque.

Article 8 : Reddition des comptes et transparence

La Banque communique en interne et en externe sur l'exercice de ses missions fondamentales et l'atteinte de ses objectifs ainsi que sur la gestion de ses ressources, à travers des canaux diversifiés, notamment les portails internet et intranet, et les espaces d'échanges électroniques.

Elle définit et met en œuvre un dispositif permettant une transparence appropriée en termes d'information financière et non financière, conforme aux exigences légales et réglementaires[2] et en ligne avec les meilleures pratiques et standards internationaux. Cette transparence implique la communication d'informations utiles, accessibles et en temps voulu, concernant, notamment, son statut juridique, sa gouvernance, l'exercice de ses missions, sa stratégie, l'utilisation de ses ressources, sa situation financière, ses politiques et leurs résultats, ses relations institutionnelles ainsi que les données et statistiques qu'elle produit.

En particulier, le Conseil fixe les modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques notamment à travers le communiqué de presse et le rapport sur la politique monétaire. Il approuve, en outre, le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays, et sur les activités de la Banque, qui est présenté à Sa Majesté le Roi par le Wali et publié par la suite sur le portail internet de la Banque et le bulletin officiel. Ce rapport fait l'objet, également, d'une large diffusion auprès des principaux partenaires de la Banque.

La politique de transparence de la Banque est précisée dans une charte. Elle fait l'objet d'une évaluation externe à chaque cycle stratégique tout en tenant compte de l'évolution des activités de la Banque et des attentes de ses parties prenantes.

---

[2] Notamment, les dispositions de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information, promulguée par le dahir n° 1-18-15 du 22 février 2018.

Article 9 : Gestion des risques, contrôle et audit

La Banque fixe les principes, le cadre organisationnel, ainsi que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de son système de contrôle interne dans l'ensemble de ses composantes : environnement de contrôle, gestion des risques, dispositifs de contrôle, information et communication, pilotage. Une évaluation régulière du niveau de maturité dudit système est effectuée avec la fixation d'un niveau de maturité cible, pour permettre d'atteindre efficacement les objectifs d'optimisation des opérations et leur conformité, ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'information. Cette évaluation est soumise à l'appréciation du Conseil.

La Banque élabore et met en œuvre des dispositifs structurés et formalisés de gestion des risques opérationnels, financiers, stratégiques et de réputation, en cohérence avec ses objectifs et son appétence au risque. Ces dispositifs et les analyses qui en découlent sont validés par le Conseil.

Les contrôles et les audits sont effectués de manière efficace et efficiente selon une approche par les risques, de sorte à apporter une valeur ajoutée à la Banque.

La Banque veille, en particulier, à la bonne articulation entre les différents niveaux de contrôle, qu'ils soient internes ou externes. Le Conseil examine et approuve les chartes sur le système de contrôle interne et d'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel.

Article 10 : Ethique

La Banque veille à l'ancrage en son sein, et dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses partenaires, d'une forte culture d'éthique.

Elle se dote ainsi d'un dispositif éthique structuré, construit et mis à jour selon une approche participative. Il est composé, notamment, de Codes d'éthique et de déontologie ainsi que d'une politique anti-corruption, applicables aux membres du Conseil, à la Wilaya et aux agents de la Banque.

Un mécanisme d'alerte d'éthique permet d'identifier les manquements par rapport aux valeurs et règles éthiques adoptées par la Banque.

Article 11 : Responsabilité sociétale

La Banque adopte une politique de responsabilité sociétale structurée et formalisée. Dans ce cadre, elle intègre les préoccupations économiques, sociales et environnementales dans sa stratégie, ses activités et ses processus de décision, ainsi que dans les relations qu'elle entretient avec ses parties prenantes.

Elle veille à la mise en œuvre efficace de ladite politique.

Article 12 : Développement des compétences

La Banque reconnait que les compétences et expertises de ses agents sont essentielles à l'exercice de ses missions et à l'atteinte de ses objectifs.

À cette fin, elle œuvre en permanence au développement personnel et professionnel de ses agents, notamment à travers des programmes de formation adaptés.

Article 13 : Simplification des procédures et des formalités administratives

La Banque s'assure de la simplification de ses procédures et formalités administratives dans le cadre des services rendus au public et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur[3].

Article 14 : Révision

L'Office en charge de la coordination de la gouvernance suit la mise en œuvre des actions qui découlent de la présente instruction. Il procède à sa revue tous les deux ans, afin de s'assurer de son adéquation par rapport à l'évolution des contextes interne et externe de la Banque.

Article 15 : Publication

La présente instruction est publiée sur le portail internet de la Banque.

Article 16 : Date d'effet

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter de la date de sa signature. Elles abrogent et remplacent celles approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 22 septembre 2015.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI

[3] Notamment, les dispositions de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 6 mars 2020.